

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS991

AMENDEMENT

présenté par
M. Balanant, rapporteur

ARTICLE 38

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« En cas de condamnation d'un ascendant ou d'un descendant du renonçant pour un crime commis sur la personne du renonçant ou l'un des ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le renonçant est déchargé de son obligation de paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant décédé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet nouvelle rédaction de l'alinéa 5 permet d'inclure tous les cas de figure, la personne renonçant à la succession pouvant être l'enfant vis-à-vis d'un de ses parents décédés mais pouvant être aussi un parent renonçant à la succession d'un enfant décédé.